

Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime aux commerçants riverains du chantier régional de construction de la future station Toots Thielemans

Considérant que le chantier de construction de la future station de métro Toots Thielemans a débuté le 1er octobre 2020 et est toujours en cours.

Qu'en application des articles 84 et suivants de l'ordonnance du 13 mai 2018 relative aux chantiers en voirie publique, ainsi que de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 février 2019 relatif à l'indemnisation forfaitaire des commerces impactés par un chantier en voirie publique, la Région indemnise un certain nombre de commerçants riverains du chantier.

Que cette réglementation est toutefois relativement stricte, la Région n'indemnisant les commerçants que si la circulation automobile ou la circulation des transports en commun est interrompue dans au moins un sens de circulation.

Considérant que certains commerçants situés dans le périmètre du chantier sont impactés par le chantier, une zone de stockage et de chantier se trouvant devant leur commerce et diminuant sensiblement la visibilité et l'accessibilité de celui-ci, mais, la circulation n'étant pas interrompue dans au moins un sens de circulation, ils ne peuvent prétendre à une indemnisation régionale.

Qu'une refonte de l'ordonnance régionale est prévue mais que, dans cette attente, vu la durée et l'ampleur des travaux, la Ville entend soutenir ces commerçants impactés par le chantier mais non indemnisés par la Région par l'octroi d'une prime communale.

Chapitre I : Prime forfaitaire pour la période allant du 1^{er} octobre 2020 au 30 juin 2022.

Article 1 - Objet

Afin de soutenir les commerçants riverains du chantier régional de la future station Toots Thielemans, chantier qui est en cours depuis le 1^{er} octobre 2020, et qui ne seraient pas indemnisés par la Région, la Ville leur attribue une prime forfaitaire aux conditions et selon la procédure décrite au présent chapitre.

Article 2 - Conditions d'octroi de la prime

Peuvent bénéficier de la prime forfaitaire visée par le présent chapitre, les commerces situés dans le périmètre du chantier dont l'activité est impacté par celui-ci, à savoir se situant derrière une zone de stockage du chantier régional de construction de la future station de métro Toots Thielemans, dont le périmètre figure en annexe au présent règlement, et qui n'ont pas perçu et ne sont pas éligibles au paiement de l'indemnité régionale prévue par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 février 2019 relatif à l'indemnisation forfaitaire des commerces impactés par un chantier en voirie publique.

Au sens du présent règlement, il faut entendre par commerce toute entreprise commerciale qui, à la date du 1^{er} janvier 2021, répond aux conditions cumulatives suivantes:

- présenter pour l'année 2020 et 2021, un chiffre d'affaires annuel ou un total du bilan annuel qui ne dépasse pas deux millions d'euros ;
- occuper moins de dix équivalents temps plein, à l'exclusion des intérimaires et étudiants ;
- avoir pour activité principale la vente directe de produits ou l'offre de services à des consommateurs-trices ou à des petits utilisateurs-trices, requérant avec les client-e-s un contact direct et personnel qui a lieu, dans des circonstances normales, à l'intérieur d'un établissement bâti, étant entendu que c'est cet établissement qui doit être situé dans la zone de stockage et de chantier visée dans le présent article.

Article 3 - Conditions de recevabilité des demandes d'octroi de la prime

Pour être recevable, la demande d'octroi de la prime forfaitaire doit être introduite à l'aide du formulaire ad hoc dûment complété, daté et signé par le/la commerçant-e concerné-e, et accompagnée de toutes les pièces justificatives requises.

Le Collège est chargé d'élaborer le modèle de formulaire de demande et de décider quelles sont les pièces justificatives devant être communiquées par le commerçant.

Cette demande doit être adressée par courrier recommandé à l'attention du Collège des Bourgmestre et Échevins au plus tard le 31 aout 2022.

Le formulaire est délivré sur simple demande auprès de l'administration communale (à la Cellule et Accueil et Information des Commerces – 1, Place du Samedi) ou téléchargeable via le site internet de la Ville de Bruxelles (www.bruxelles.be).

Article 4 - Montant de la prime forfaitaire

Le montant de la prime forfaitaire est de :

- 7.000 EUR pour un commerce occupant moins de 2 équivalents temps-plein;
- 8.225 EUR pour un commerce occupant entre 2 (y compris) et 5 équivalents temps-plein;
- 9.450 EUR pour un commerce occupant 5 (y compris) à 10 (y compris) équivalents temps-plein.

Les étudiant-e-s et intérimaires sont exclu-e-s dans le calcul des employé-e-s équivalents temps-plein.

Article 5 - Procédure

- a. Accusé de réception

La Ville adresse au commerçant, par courrier simple, un accusé de réception de sa demande d'octroi de prime.

Le cas échéant, cet accusé de réception peut déjà informer le commerçant que certaines informations et/ou pièces requises semblent manquer, ce qui pourrait avoir un impact sur la recevabilité de sa demande.

Dans ce cas, le commerçant dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter de la date de l'accusé de réception pour éventuellement compléter son dossier.

Si le commerçant n'a pas reçu d'accusé de réception dans les trente jours du dépôt de sa demande d'octroi de prime, il est de sa responsabilité de s'assurer que cette dernière a bien été réceptionnée et prise en compte par la Ville.

b. Décision du Collège des Bourgmestre et échevins

Les demandes de prime sont soumises au Collège des Bourgmestre et échevins, qui décide si les conditions de recevabilité et les conditions d'octroi de la prime sont remplies.

La décision du Collège est notifiée au commerçant.

Article 6 - Liquidation

La prime forfaitaire est versée au/à la commerçant-e concerné-e sur le numéro de compte mentionné sur le formulaire de demande.

Article 7 - Déclaration inexacte ou frauduleuse

Sans préjudice des dispositions du Code pénal, la prime versée en vertu du présent règlement doit être remboursée à la Ville de Bruxelles ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux légal en vigueur à la date de la décision du recouvrement en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse en vue de l'obtenir indûment.

Chapitre II : Prime semestrielle à partir du 1^{er} juillet 2022.

Article 8 - Objet

Afin de soutenir les commerçants riverains du chantier régional de la future station Toots Thielemans qui ne seraient pas indemnisés par la Région, la Ville leur attribue, à partir du 1^{er} juillet 2022, une prime semestrielle aux conditions et selon la procédure décrite au présent chapitre.

Tant que les travaux dureront et que les conditions prévues au présent règlement seront remplies, les commerçants pourront, chaque année, solliciter une prime pour la période allant de janvier à juin, et une prime pour la période allant de juillet à décembre (étant toutefois entendu qu'en 2022, seule la prime relative à la période allant de juillet à décembre pourra être demandée).

Article 9 - Conditions d'octroi de la prime

Peuvent bénéficier de la prime semestrielle visée par le présent chapitre, les commerces qui, pendant la période de six mois concernée par la prime, seront situés pendant au moins 29 jours calendrier consécutifs derrière une zone de stockage et de chantier du chantier régional de construction de la future station de métro Toots Thielemans, dont le périmètre figure en annexe au présent règlement, et qui n'auront pas perçu et ne seront pas éligibles au paiement de l'indemnité régionale prévue par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 février 2019 relatif à l'indemnisation forfaitaire des commerces impactés par un chantier en voirie publique.

Au sens du présent règlement, il faut entendre par commerce toute entreprise commerciale qui répond aux conditions cumulatives suivantes:

- présenter pour l'année précédant l'année de la demande de prime, un chiffre d'affaires annuel ou un total du bilan annuel qui ne dépasse pas deux millions d'euros ;
- occuper, au 1^{er} jour de la période concernée par la demande de prime (1^{er} janvier ou 1^{er} juillet), moins de dix équivalents temps plein, à l'exclusion des intérimaires et étudiants ;
- avoir pour activité principale la vente directe de produits ou l'offre de services à des consommateurs-trices ou à des petits utilisateurs-trices, requérant avec les client-e-s un contact direct et personnel qui a lieu, dans des circonstances normales, à l'intérieur d'un établissement bâti, étant entendu que c'est cet établissement qui doit être situé dans la zone de stockage et de chantier visée dans le présent article.

Article 10 - Conditions de recevabilité des demandes d'octroi de la prime

Pour être recevable, la demande d'octroi de la prime semestrielle devra être introduite à l'aide du formulaire ad hoc dûment complété, daté et signé par le/la commerçant-e concerné-e, et accompagnée de toutes les pièces justificatives requises.

Le Collège est chargé d'élaborer le modèle de formulaire de demande et de décider quelles sont les pièces justificatives devant être communiquées par le commerçant.

Cette demande doit être adressée par courrier recommandé à l'attention du Collège des Bourgmestre et Échevins au plus tard 3 mois après le dernier jour de la période concernée (concrètement, pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année n, la demande doit être adressée au plus tard le 30 septembre de l'année n ; pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 décembre de l'année n, la demande doit être adressée au plus tard le 31 mars de l'année n + 1).

Le formulaire est délivré sur simple demande auprès de l'administration communale (à la Cellule et Accueil et Information des Commerces – 1, Place du Samedi) ou téléchargeable via le site internet de la Ville de Bruxelles (www.bruxelles.be).

Article 11 - Montant de la prime semestrielle

Le montant de la prime semestrielle est de :

- 2.000 EUR pour un commerce occupant moins de 2 équivalents temps-plein;
- 2.350 EUR pour un commerce occupant entre 2 (y compris) et 5 équivalents temps-plein;
- 2.700 EUR pour un commerce occupant 5 (y compris) à 10 (y compris) équivalents temps-plein.

Les étudiant-e-s et intérimaires sont exclu-e-s dans le calcul des employé-e-s équivalents temps-plein.

Article 12 - Procédure

c. Accusé de réception

La Ville adresse au commerçant, par courrier simple, un accusé de réception de sa demande d'octroi de prime.

Le cas échéant, cet accusé de réception peut déjà informer le commerçant que certaines informations et/ou pièces requises semblent manquer, ce qui pourrait avoir un impact sur la recevabilité de sa demande.

Dans ce cas, le commerçant dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter de la date de l'accusé de réception pour éventuellement compléter son dossier.

Si le commerçant n'a pas reçu d'accusé de réception dans les trente jours du dépôt de sa demande d'octroi de prime, il est de sa responsabilité de s'assurer que cette dernière a bien été réceptionnée et prise en compte par la Ville.

d. Décision du Collège des Bourgmestre et échevins

Les demandes de prime sont soumises au Collège des Bourgmestre et échevins, qui décide si les conditions de recevabilité et les conditions d'octroi de la prime sont remplies.

La décision du Collège est notifiée au commerçant.

Article 13 - Liquidation

La prime semestrielle est versée au/à la commerçant-e concerné-e sur le numéro de compte mentionné sur le formulaire de demande.

Article 14 - Déclaration inexacte ou frauduleuse

Sans préjudice des dispositions du Code pénal, la prime versée en vertu du présent règlement doit être remboursée à la Ville de Bruxelles ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux légal en vigueur à la date de la décision du recouvrement en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse en vue de l'obtenir indûment.

ANNEXE 1

Fixation de périmètre :

- Boulevard Maurice Lemonnier pairs : n°100 à n°142